

CLARANOVA

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2018

CLARANOVA

SA au capital de 39 361 378 €
Siège social : Immeuble Vision Défense
92257 LA GARENNE COLOMBES

RCS NANTERRE B 329 764 625

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2018

A l'Assemblée Générale de la société Claranova,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

• CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE ELENDIL

<i>Personne intéressée</i>	Pierre CESARINI, Président du Directoire de votre Société et gérant de la société Elendil.
<i>Autorisation</i>	Conseil de surveillance du 2 octobre 2017.
<i>Nature et objet</i>	Prestation de conseils et d'accompagnement dans le cadre du Projet Apollo.
<i>Motif justifiant de son intérêt pour la société</i>	La conclusion de cette convention par la Société est motivée par les besoins particuliers de conseils en termes de structuration et montages en financement, ainsi qu'en recherche de partenaires industriels et financiers permettant la réalisation du Projet Apollo.
<i>Modalités</i>	Le conseil de surveillance a autorisé la société à confier à la société Elendil qui l'a acceptée, la mission d'accompagner le projet Apollo, selon les axes suivants : — Conseil en structuration et montage de financements — Conseil en recherche de partenaires industriels et financiers permettant la réalisation d'Apollo. Cette convention prévoit la rémunération forfaitaire de 300.000 euros HT, auxquels s'ajoutent les frais liés à la mission pour un montant forfaitaire de 2.000 euros HT, payables à la réalisation du Projet Apollo concrétisé par la signature d'un accord de partenariat commercial et industriel avec un opérateur Tier 1 aux Etats-Unis.
<i>Montant</i>	Cette convention a donné lieu à une charge de 302.000 euros HT dans les comptes clos au 30 juin 2018.

Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

• CONTRAT DE TRAVAIL

<i>Personne intéressée</i>	Sébastien MARTIN, membre du Directoire.
<i>Autorisation</i>	Conseil de surveillance du 6 juillet 2018.
<i>Nature et objet</i>	Contrat de travail de Monsieur Sébastien MARTIN au titre de ses fonctions de Directeur Administratif et Financier de la Société et couvrant les aspects de : - Sa rémunération - Son indemnité de rupture - Son indemnité de non-concurrence. Cette convention a pris effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

*Motif justifiant de
son intérêt pour la
société*

La conclusion de cette convention par la Société est motivée par les besoins particuliers de la Société et la compétence dont dispose Monsieur Sébastien MARTIN pour le poste qu'il occupe. Elle a été conclue dans l'intérêt de la Société de par la connaissance parfaite que possède Monsieur Sébastien MARTIN de la Société et de ses domaines d'activité.

Modalités

La société a modifié le contrat de travail de Monsieur Sébastien MARTIN au titre de ses fonctions de Directeur Administratif et Financier de la Société. Le contrat de travail initial de Monsieur Sébastien MARTIN étant antérieur à sa prise de fonction de membre du Directoire, elle n'avait pas fait l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil de Surveillance.

*Rémunération
fixe*

Monsieur Sébastien MARTIN perçoit une rémunération fixe annuelle brute de 230.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2018.

Activité à l'étranger

La rémunération liée aux activités exercées hors de France est variable et peut s'élever jusqu'à 4.500 euros bruts par jour passé hors de France selon les zones géographiques.

*Rémunération
Variable*

La prime annuelle brute est calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année, en prenant notamment en considération les objectifs globaux de la Société et l'évolution de la conjoncture économique dans le secteur d'activité, avec un montant maximal correspondant à sa rémunération annuelle fixe.

Indemnité de départ

L'indemnité de départ est égale à 12 mois de rémunération brute en cas de résiliation de son contrat de travail à l'initiative de la Société. L'indemnité de départ n'est pas due en cas de faute grave ou lourde de Monsieur Sébastien MARTIN, ou en cas de démission ou de rupture conventionnelle de Monsieur Sébastien MARTIN de son contrat de travail ou s'il change de fonctions à l'intérieur du Groupe.

*Indemnité de non-
concurrence*

Pendant la durée de sa collaboration avec la Société, ainsi que pendant une période de 12 mois suivant la cessation de son contrat de travail, Monsieur Sébastien MARTIN s'interdit d'accepter un emploi ou une activité, sous quelque forme que ce soit, susceptible de faire concurrence aux activités de la Société, et ce à quelque titre que ce soit. Les activités ci-dessus interdites ne pourront être exercées sur les territoires de l'Amérique du Nord, Royaume-Uni, France et Allemagne. En contrepartie, Monsieur Sébastien MARTIN percevra, après la fin de son contrat de travail et à échéance mensuelle pendant la durée d'application de l'engagement de non-concurrence, une indemnité d'un montant correspondant à 100 % de la rémunération brute, fixe et variable, qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail, hors congés payés.

<i>Police d'assurance</i>	Une police d'assurance contre la perte involontaire de son emploi auprès de la Garantie sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise sera mise en place. Dans le cas où cette police ne serait pas activable, la société compensera les indemnités dues.
<i>Montants</i>	Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2018, l'application de cette convention a conduit votre société à enregistrer une charge de 546.151 euros, charges patronales comprises.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

• CONTRAT DE TRAVAIL

<i>Personne intéressée</i>	Pierre CESARINI, Président du Directoire.
<i>Nature et objet</i>	Contrat de travail de Monsieur Pierre CESARINI au titre de ses fonctions de Directeur des opérations de la Société et couvrant les aspects de : - Sa rémunération - Son indemnité de rupture - Son indemnité de non concurrence.
<i>Motif justifiant de son intérêt pour la société</i>	La conclusion de cette convention par la Société est motivée par ses besoins particuliers et la compétence dont dispose Monsieur Pierre CESARINI pour le poste qu'il occupe. Elle serait conclue dans l'intérêt de la Société de par la connaissance parfaite que possède Monsieur Pierre CESARINI de la Société et de ses domaines d'activité et à des conditions financières intéressantes pour cette dernière qui évite ainsi des dépenses en termes de recrutement et/ou de formation.
<i>Modalités</i>	Le conseil de surveillance du 29 novembre 2016 a autorisé cette convention réglementée avec Monsieur Pierre CESARINI formalisant les termes de son contrat de travail au titre de ses fonctions de Directeur des opérations de la Société.
<i>Rémunération fixe</i>	Monsieur Pierre CESARINI perçoit une rémunération fixe annuelle brute de 250.000 euros.

<i>Autre rémunération</i>	La rémunération liée aux activités exercées hors de France s'élève à 2 500 euros bruts par jour passé hors de France, dans la limite de 40 % du montant de la rémunération fixe.
<i>Rémunération Variable</i>	La prime annuelle brute est calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année par le Président du Conseil de surveillance, en prenant notamment en considération les objectifs globaux de la Société et l'évolution de la conjoncture économique dans le secteur d'activité, avec un montant maximal de 200 000 euros.
<i>Indemnité de départ</i>	L'indemnité de départ est égale à 12 mois de rémunération brute en cas de résiliation de son contrat de travail à l'initiative de la Société. L'indemnité de départ n'est pas due en cas de faute grave ou lourde de Monsieur CESARINI, ou en cas de démission ou de rupture conventionnelle de Monsieur CESARINI de son contrat de travail ou s'il change de fonctions à l'intérieur du Groupe. Le bénéfice de cette indemnité est soumis à une condition de performance, réputée remplie si le taux de croissance du Groupe au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel la résiliation du contrat de travail est notifiée a été supérieur ou égal à 10 % par exercice à périmètre constant.
<i>Indemnité de non-concurrence</i>	Pendant la durée de sa collaboration avec la Société, ainsi que pendant une période de 12 mois suivant la cessation de son contrat de travail, Monsieur CESARINI s'interdit d'accepter un emploi ou une activité, sous quelque forme que ce soit, susceptible de faire concurrence aux activités de la Société, et ce à quelque titre que ce soit. En contrepartie, Monsieur CESARINI percevra, après la fin de son contrat de travail et à échéance mensuelle pendant la durée d'application de l'engagement de non-concurrence, une indemnité d'un montant correspondant à 100 % de la rémunération brute, fixe et variable, qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail, hors congés payés.
<i>Police d'assurance</i>	Une police d'assurance contre la perte involontaire de son emploi auprès de la Garantie sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise sera mise en place.
<i>Montants</i>	Au 30 juin 2018, l'application de cette convention a conduit votre société à enregistrer une charge de 872.219 euros, charges patronales comprises.

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 2 octobre 2018
Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG ET AUTRES

APLITEC, représentée par

Franck SEBAG

Stéphane LAMBERT